



VERSAILLES

DIRECTION DES DÉPLACEMENTS
ET DES AMÉNAGEMENTS URBAINS

Date d'effet : 22/06/2024
CèB / CLB

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A 2024/914

Nacelle pour visite technique pour l'opérateur Orange
Interdiction temporaire de la circulation avenue de Villeneuve l'Etang dans sa partie
comprise entre la rue du Parc de Clagny et l'avenue Fourcault de Pavant

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération n° D 2020.05.18 du 27 mai 2020 du Conseil municipal concernant les délégations de compétences du Conseil municipal au Maire prévues à l'article L 2122-22 du code susvisé,
- Vu l'arrêté n° A 2023/234 du 3 février 2023 donnant « délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles – mandature 2020-2026 »,
- Vu le code de la route,
- Vu le règlement général de la circulation sur la voie publique à Versailles,

Considérant la demande formulée par l'**entreprise OCCILEV** – Chemin du Parterre 95500 Bonneuil en France pour la mise en place d'un camion nacelle en vue d'effectuer une visite technique sur antennes pour le compte de l'opérateur Orange,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation afin de permettre la réalisation de ces travaux,

ARRÊTE

Article 1: **La circulation** des véhicules de toute nature **est interdite** en fonction de l'avancement des travaux de 9h à 13h le samedi 22 juin 2024 :

Avenue de Villeneuve l'Etang, dans sa partie comprise entre le carrefour avec la rue du Parc de Clagny et l'avenue Fourcault de Pavant et dans les deux sens.

Déviations par les rues du Parc de Clagny, Georges Lacombe, l'avenue Fourcault de Pavant, les rues Richard Mique et Jean de la Bruyère et l'avenue Jean Jaurès

Article 2: Une signalisation temporaire sera mise en place par l'entreprise responsable des travaux au moins 48 heures avant leur démarrage. Elle devra être conforme aux dispositions en vigueur édictées par les Arrêtés Interministériels relatifs à la signalisation routière. L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4: M. le Directeur Général des services de la Ville et M. le commissaire général, chef de la circonscription d'agglomération de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À l'Hôtel de Ville, le 28 mai 2024